

BAPTÊME DES MINEURS ET EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Le nouvel état du droit civil:

Les principaux textes modificatifs sont :

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
- la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance
- le décret 2009-398 du 10 avril 2009 (procédure)

Les dispositions qui concernent la question posée sont, (dans leur rédaction actuelle) :

L'article 371-1 du Code civil :

"L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

L'article 372-2 du Code civil :

"A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. "

L'article 373-2-1 du Code civil:

"Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents... (L'autre parent) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier."

Au regard de ces textes, s'agissant du baptême d'un enfant mineur, la règle générale est que le consentement des deux parents doit être recueilli, et que, lorsque l'enfant a déjà atteint un degré suffisant de maturité, ses parents doivent l'avoir associé à cette demande.

Le consentement d'un seul des deux parents ne suffirait que si l'on regardait la demande de baptême comme un " *acte usuel de l'autorité parentale* ".

Il ne semble pas y avoir de jurisprudence sur ce point, mais les quelques décisions rendues dans des domaines voisins paraissent commander la solution :

Un acte qui induit, pour l'avenir, des conséquences non réversibles (qui, par exemple concerne l'intégrité physique de l'enfant) n'est jamais considéré comme un "*acte usuel*".

Plusieurs arrêts reconnaissent la responsabilité du père qui a profité de son droit de visite pour prendre la " *grave décision* " de faire procéder à la circoncision de l'enfant, à des fins rituelles, sans l'accord de sa mère (voir par exemple Cour d'appel de Paris . 29 septembre 2000 – D.2001. 1585, note Duvert).

En dehors-même de ce cas, toute décision pouvant influencer notablement le futur de l'enfant, notamment en ce qui concerne le choix de sa religion, est considéré comme une " *grave décision* " nécessitant le consentement des deux parents :

Par exemple, la décision de retirer un enfant d'une école publique pour le mettre dans un établissement privé ne peut être prise que d'un commun accord entre les parents, car il s'agit d'un *choix important* en matière d'éducation (C.A. Versailles – 10 octobre 1978)

Un arrêt de la cour d'appel de Nancy (20 mai 1996 – JCP 1997.IV.1175) interdit à un père de profiter de son droit de visite et d'hébergement pour amener ses enfants dans une communauté religieuse catholique sans l'accord de la mère.

Une décision de la Cour de Cassation (1^o ch. civile – 11 juin 1991. D 1991 .Jur. 521 – note Malaurie) a confirmé une solution de Cour d'appel concernant une jeune fille de 16 ans, baptisée catholique, qui, à l'instigation de son père et contre l'avis de sa mère, voulait être baptisée dans la communauté des Témoins de Jéhovah. La Cour d'appel avait décidé que ce baptême devait être différé jusqu'à la majorité de la jeune fille, et la Cour de cassation a confirmé son arrêt. Ce qui signifie bien qu'une décision touchant au *choix* d'une religion est, en droit français, subordonnée à l'accord conjoint des parents, et qu'il ne s'agit pas d'une de ces décisions "*usuelles*" où l'accord de l'un des parents peut être présumé.

Cette décision a été très critiquée, non pas parce que le consentement du père aurait été suffisant, mais *au regard des droits de l'enfant*, en particulier au nom de la Convention de New-York, dont l'article 14 affirme le droit de l'enfant à " *la liberté de pensée, de conscience et de religion* ". En droit comparé, on a également fait valoir que le droit allemand comme le droit suisse reconnaissent une *majorité religieuse* aux adolescents (14 ans en Allemagne, 16 ans en Suisse) à partir de laquelle l'enfant a le droit de choisir lui-même sa religion.

La loi française du 4 mars 2002 n'a pas suivi ces exemples européens. Mais elle a fait de l'autorité parentale une *mission évolutive*, à laquelle l'enfant doit être progressivement associé. Aussi, sous l'empire du nouvel article 371-1 du code civil, cette jurisprudence pourrait évoluer pour exiger une meilleure association de l'enfant à la décision, mais certainement pas, en tout état de cause, pour ramener la décision de baptême à un acte "usuel" ne nécessitant pas l'accord explicite des deux parents.

En cas de présentation d'un enfant au baptême par un seul de ses parents, il est essentiel de vérifier :
- soit que l'autre parent ait donné son accord,

- soit que, en application de l'article 373-2-1 du Code civil, le demandeur s'est vu confier l'exercice plénier de l'autorité parentale, et que, dans ce dernier cas, l'autre parent ait été informé du projet de baptême.

Si aucune de ces deux hypothèses n'est vérifiée, il vaudra mieux ne pas procéder au baptême.

Le pasteur qui baptise un enfant contre la volonté de l'un des parents peut voir sa responsabilité civile mise en cause pour préjudice moral, ou du moins pour avoir contribué à la réalisation d'un tel préjudice. Il peut donc être condamné à des dommages-intérêts. Cela s'est produit à plusieurs reprises en matière de *circumcision* sans l'accord de l'un des parents (voir, par exemple : C.A. de Paris - 29 sept 2000). C'est beaucoup moins évident en matière de baptême, mais ce n'est pas exclu.